



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 240

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« responsable d'activité budgétaire » : un employé de la ville responsable d'une enveloppe budgétaire;

« type de dépenses » : une dépense relative aux activités financières ou aux activités d'investissement.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Ce règlement fixe les règles en matière de contrôle et de suivi budgétaire applicables à tous les employés de la ville dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Ce règlement s'applique à tous les types de dépenses engagées par la ville.

CHAPITRE III

PRINCIPES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE

4. Une dépense doit, avant d'être engagée, être autorisée par le conseil d'agglomération, le conseil de la ville, le comité exécutif, un conseil

d'arrondissement ou le titulaire d'une délégation de pouvoirs conformément à un règlement en vigueur.

5. Un responsable d'activité budgétaire peut autoriser uniquement une dépense qui relève de sa compétence et utiliser les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Il peut également utiliser les crédits disponibles dans son budget pour engager une dépense suite à une décision du conseil d'agglomération, du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

6. Avant d'engager une dépense, un responsable d'activité budgétaire doit vérifier si les crédits sont disponibles.

7. Si la vérification visée à l'article 6 démontre une insuffisance de crédits, le responsable d'activité budgétaire doit justifier la dépense et faire autoriser une demande de virement de crédits conformément aux articles 11.1 à 11.4 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1.

Lorsque l'insuffisance de crédits ne peut être comblée par un virement, le responsable d'activité budgétaire doit soumettre au conseil d'agglomération ou au conseil de la ville, selon leurs compétences, une demande de crédits supplémentaires.

8. Un employé autorisé à procéder lui-même à l'acquisition d'un bien ou d'un service dans le cadre de ses fonctions, doit, dans les 24 heures suivant l'achat, aviser le responsable de l'activité budgétaire concerné et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause. Cette dépense doit être approuvée selon les conditions et modalités d'exercice du pouvoir de dépenser.

CHAPITRE V

CONVENTIONS ENGAGEANT LE CRÉDIT DE LA VILLE AU-DELÀ D'UN EXERCICE FINANCIER EN COURS

9. Avant la conclusion d'une convention engageant le crédit de la ville au-delà d'un exercice financier en cours, le responsable d'activité budgétaire de qui relève cette convention doit vérifier la disponibilité des crédits pour l'exercice financier en cours conformément aux articles 6 et 7.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice financier postérieur à la conclusion de cette convention, le responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que le budget de l'exercice financier couvre les dépenses déjà

engagées qui découlent de la convention conclue antérieurement à l'exercice financier.

CHAPITRE VI

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

10. Une dépense en matière d'énergie, de télécommunication, d'avantages sociaux ou de toute autre matière ne pouvant faire l'objet d'un contrôle précis avant l'engagement, doit faire l'objet d'un contrôle a posteriori et d'un suivi budgétaire visant à assurer la disponibilité des crédits.

11. Un responsable d'activité budgétaire doit effectuer le suivi de son budget tout au long d'un exercice financier. Dès qu'il anticipe une insuffisance ou un surplus de crédits, il doit en informer son supérieur hiérarchique.

En cas d'insuffisance de crédits, le responsable d'activité budgétaire doit suivre la procédure établie à l'article 7.

12. À la fin d'un exercice financier, un responsable d'activité budgétaire doit rendre compte au trésorier des dépenses effectuées à l'intérieur de son enveloppe budgétaire.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

13. Le directeur de la Division du budget du Service des finances est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

14. (*Omis.*)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II.....	1
CHAMP D'APPLICATION.....	1
CHAPITRE III.....	1
PRINCIPES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE.....	1
CHAPITRE IV.....	2
MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE.....	2
CHAPITRE V.....	2
CONVENTIONS ENGAGEANT LE CRÉDIT DE LA VILLE AU-DELÀ D'UN EXERCICE FINANCIER EN COURS.....	2
CHAPITRE VI.....	3
SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES.....	3
CHAPITRE VII.....	3
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE VIII.....	3
DISPOSITION FINALE.....	3